

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1857.

Papeete, le 1^{er} septembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 85. — DÉCISION du 4 septembre 1857 composant la cour impériale pour la session de fin 1857.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux Iles de la Société,

Conformément à l'arrêté du 20 avril 1850 sur l'organisation des tribunaux aux Iles de la Société et à l'arrêté du 12 janvier 1850 sur la composition du conseil du gouvernement et d'administration,

DÉCIDE :

Pour la session de fin de l'année 1857, la cour impériale est composée ainsi qu'il suit :

MM. C^{te} POUGET, Commissaire impérial p. i., président;

PERRAUD, capitaine, directeur d'artillerie,

PRAT, chirurgien de 1^{re} classe, chef du service de santé,

TRICOT, capitaine commandant l'infanterie de marine,

DE CHICOURT, contrôleur colonial,

LE DOSSEUR, directeur de l'arsenal,

REDET, négociant,

BONNEFIN, id.

POOLE, id.

MARAETAATA, toohitu, suppléant;

RAPHAEL, enseigne de vaisseau, procureur impérial;

DEPOND, greffier;

MERCIER, huissier.

} juges;

} juges assesseurs;

Le présent sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et dans la partie officielle du journal *le Messager*.

Papeete, le 4 septembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 86. — DÉPÊCHE ministérielle (direction des Colonies : Législation et Administration). *Instructions relatives aux testaments olographes des fonctionnaires, officiers et agents de la marine qui décèdent dans les colonies.*

Paris, le 7 septembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Il est à la connaissance de mon département que, dans plusieurs de nos colonies, des testaments olo-